

1^{er} JUILLET 1832. — N. 503. — *Loi qui institue un Conseil des mines provisoire, en remplacement du Conseil d'État*. — (Bull. offic., n. L.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 21 avril 1810, portant qu'il ne sera définitivement statué sur les demandes en maintenance de concession de mines que par un décret délibéré en Conseil d'État;

Considérant qu'il n'existe point jusqu'ici de Conseil d'État, et que la justice qui est due aux demandeurs en maintenance de concession anté-

rieure à ladite loi de 1810, exige qu'il soit pris un moyen légal à l'effet de statuer sur les demandes de cette nature;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1834, les attributions confiées au Conseil d'État par la loi du 21 avril 1810, seront exercées par un Conseil nommé par le Roi, et composé d'un membre choisi dans chacune des Chambres, de trois jurisconsultes et de deux ingénieurs¹.

2. Ce Conseil nommera son président et son

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, le 13 octobre 1831, par le ministre des affaires étrangères, pour le ministre de l'intérieur. Proposition d'amendemens divers, le 17; rapport par M. Jonet le 22; ajournement de la proposition le 27. (*Monit.* des 14, 19, 24 et 29.) Nouveau rapport au nom d'une Commission spéciale, par M. Corbisier, le 22 février 1832. Discussion les 16, 17, 18 et 21 mai; adoption à cette dernière séance par 59 voix contre une. (*Monit.* des 18, 19, 20 et 23.)

Envoi au Sénat le 21 mai. — Rapport par M. de Gorges-le-Grand le 23; discussion et renvoi des amendemens à la Commission le 24; Rapport par M. de Quarré, le 30 mai 1832; discussion et renvoi à la Commission, le même jour; nouveau rapport par M. de Quarré et reprise de la discussion, le 4 juin; adoption, le même jour, par 22 voix contre 4 (*Monit.* des 1^{er} et 6 juin).

Renvoi à la Chambre des Représentans, le 5 juin. — Rapport par M. Ch. de Brouckère, le 7; discussion et adoption, le 29, par 49 voix contre 7 (*Monit.* des 7 et 9 juin, et 1^{er} juillet).

Un premier projet de loi, pour pourvoir à l'absence du Conseil d'État en matière de mines, avait été adressé au Congrès par le chef du département de l'intérieur, par son message du 7 fév. 1831 (*Un. Belge*, du 10 février). Il était plus complet; d'après ses dispositions le Conseil eût été périodique, payé par séance, et composé de deux exploitans, un jurisconsulte et trois ingénieurs, présidés par le ministre de l'intérieur. Cette proposition, que s'était appropriée un des membres du Congrès, est restée sans résultat.

Le projet du Gouvernement qui, après de nombreuses modifications, a donné naissance à la loi, conférerait au Conseil des ministres les attributions du Conseil d'État: amendé par la Commission spéciale à laquelle il avait été renvoyé et par la Chambre des Représentans, il admettait la nécessité de la révision de la loi d'avril 1810, mais ne fixait pas le délai dans lequel elle devrait avoir lieu: il était d'ailleurs moins restreint dans ses effets, que la loi ne l'est devenue par suite des amendemens y introduits par le Sénat. La Chambre des Représentans a admis ces changemens parce qu'il y aurait eu déni de justice, a dit le rapporteur, à prolonger l'état d'incertitude où se trouvaient ceux dont les droits étaient clairement établis; que la loi était indispensable pour régler beaucoup d'intérêts en souffrance, et qu'elle était suffisante

pour le moment. La discussion aux deux Chambres a donné lieu à une grande divergence d'opinions sur les principes qu'il faudrait adapter comme bases de la législation en matière de mines, ainsi que sur les avantages ou les défauts de la loi d'avril 1810, dont l'exécution a, en définitive, été suspendue en ce qui concerne les concessions.

Voy. les arrêtés des 29 août 1831, 20 octobre 1832, n^o 782, et la loi du 20 février 1833, n^o 168.

² La fixation du terme pour la révision de la loi de 1810 a été introduite dans la loi par le Sénat.

M. Devaux, à la Chambre des Représentans, a critiqué cet article en ce qu'il introduisait dans le Conseil des membres des Chambres: « Les électeurs, a-t-il dit, nous ont envoyés ici pour les représenter, pour y faire des lois, et pour y défendre les intérêts du pays, et nous n'y sommes pas venus pour autre chose; hors du temps de la session et hors de la Chambre, il n'y a plus de Représentans, et nos fonctions expirent sur le seuil de ce palais... Qu'arrivera-t-il de ces membres après la session, ou dans le cas où les Chambres seraient dissoutes, ou si les fonctions sont salariées? » En cas de dissolution des Chambres, a répondu le rapporteur, leurs membres cesseront de faire partie du Conseil des mines, et le Roi choisira de nouveaux membres parmi les nouveaux députés, pour compléter le Conseil... Si les fonctions sont payées, il y aura lieu à réélection. (*Monit.* du 1^{er} juillet).

Le projet rédigé par la Commission spéciale de la Chambre des Représentans, appelait à faire partie de la Commission, comme versés dans la connaissance des lois, trois membres choisis parmi les conseillers de chacune des cours d'appel de Bruxelles et de Liège: cette disposition fut critiquée comme devant enlever aux Cours chargées du jugement des contestations les plus importantes en fait de mines, leurs membres les plus éclairés dans cette matière. Je suis persuadé, disait d'ailleurs M. Jullien, que si l'on compose la Commission de juges, on donne la connaissance de matières administratives à l'ordre judiciaire: on aura beau dire qu'on ne les prend pas comme juges pour composer la Commission, qu'on ne les prend que comme hommes capables; toutes les fois que je vois des juges rassemblés, je vois un tribunal et je ne vois pas des administrateurs. Ces considérations ont fait admettre la dénomination de *jurisconsultes*. Celle de *docteurs ou licenciés en droit* a été repoussée.

secrétaire. Il ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins.

Les décisions du Conseil seront soumises à l'approbation du Roi.

3. Ce Conseil ne pourra disposer que sur les demandes en maintenance de concession ou d'exploitation anciennes, faites en vertu et conformément aux dispositions de l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810¹.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

2 JUILLET 1832. — n. 521. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de la commune de Stryten, (Brabant) à accepter respectivement les legs et la donation qui leur sont faits par J. B. Hoebrecht, en son vivant curé audit lieu.* — (Bull. offic., n. LIII.)

2 JUILLET 1832. — n. 522. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Saint-Nicolas (Flandre orientale) à accepter les legs qui ont été faits aux pauvres de cette ville par Jeanne Winguart et Anne-Catherine Verdonck.* — (Bull. offic., n. LIII.)

2 JUILLET 1832. — n. 523. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune d'Eversele (Flandre orientale) à accepter les legs fait aux pauvres de cette commune par Jeanne-Françoise Smet.* — (Bull. offic., n. LIII.)

2 JUILLET 1832. — n. 524. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Gand*

Les juriconsultes appelés à la Commission ont cependant tous été choisis parmi les conseillers des Cours.

Voy. les arrêtés des 19 juillet 1832, n° 515, 31 décembre 1832, n° 1148; 30 juin 1833, n° 713; 31 décembre 1833, n° 1212.

Un amendement présenté par M. de Gorges-le-Grand au Sénat, reproduisait la disposition du projet ministériel, qui conférait au Conseil des ministres les attributions du Conseil d'État, en matière de mines, en les restreignant, dans le sens de l'art. 3 de la loi, au maintien des concessions anciennes, de manière à échapper aux reproches faits à la prolongation de l'exécution de la loi de 1810, relativement aux concessions nouvelles. Un membre demanda l'intervention du pouvoir législatif dans les opérations du Conseil; la proposition ne fut pas appuyée. Un autre membre, M. de Barré de Comogne, proposa la rédaction, adoptée avec de légères modifications par le Sénat. M. de Loe demanda de doubler le nombre des membres des Chambres, dans la composition du Conseil, et de ne laisser que voix consultative aux

à accepter les legs fait aux pauvres de cette ville par Lievin Bellemise. — (Bull. offic., n. LIII.)

2 JUILLET 1832. — n. 532. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de Deflinge (Flandre orientale) à acquérir dans les ventes publiques, à la première occasion favorable, des biens-fonds jusqu'à concurrence de la somme de trois mille florins (fl. 3,000).* — (Bull. offic., n. LIV.)

2 JUILLET 1832. — n. 533. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Bickom (Brabant) à acquérir de Pierre Paffé une pièce de terre située sur le territoire de cette commune.* — (Bull. offic., n. LIV.)

2 JUILLET 1832. — n. 535. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative des hospices civils de la ville de Gand à négocier, au cours du jour, les obligations que ces établissements possèdent dans les emprunts de douze et dix millions.* — (Bull. offic., n. LIV.)

2 JUILLET 1832. — n. 537. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de Gembloux (Nanur) à défricher trois boquetaux appartenant à cet établissement.* — (Bull. offic., n. LIV.)

2 JUILLET 1832. — n. 538. — *Arrêté royal qui autorise la commission administrative de l'hospice de Messines à admettre dans cet établissement, la nommée Rosalie Van Lon-*

ingénieurs, parce que leur avis serait toujours la base de l'approbation royale, exigée par l'art. 2.

Voy. sur la prorogation de la force de la loi, la discussion de la Chambre des Représentans relative à la loi organique de la Cour des comptes, séance du 15 décembre 1832 (*Monit.* an 1832, n° 362).

¹ La suppression de cet article a été demandée au Sénat, comme apportant, sans motifs des entraves à une branche importante d'industrie : il a été maintenu à cause de l'opposition qu'avait rencontrée aux Chambres l'exécution de la loi du 21 avril 1810, et qui était de nature, sans cette restriction, à faire rejeter le projet.

À la Chambre des Représentans, M. Seron demandait au contraire qu'il fût expressément dit dans la loi, que jusqu'à disposition ultérieure il ne serait accordé aucune concession de mines de fer. Cette disposition fut considérée comme inutile, parce que les pouvoirs du Conseil étaient rigoureusement limités au maintien des concessions anciennes, faites en vertu de l'art. 53 de la loi de 1810, qui se rapporte exclusivement aux mines de houille.